
14. Programme alternative jeunesse

Aspects normatifs et opérationnels

NOTES**Table des matières**

1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE	4
3. DESCRIPTION DU PROGRAMME	5
3.1. Objectifs	5
3.2. Clientèle visée.....	6
3.2.1. Règles d'admissibilité au Programme alternative jeunesse	6
3.2.2. Être en mesure d'entreprendre des démarches vers l'emploi.....	6
3.3. Clientèles non admissibles	7
4. CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME	8
4.1. Particularités.....	8
4.2. Entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi et établissement d'un plan d'intervention	8
4.3. Accompagnement	9
4.3.1. Mécanismes de concertation	11
5. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	13
5.1. L'allocation jeunesse.....	13
5.1.1. Comptabilisation des revenus pour établir le montant de l'allocation jeunesse	14
5.1.2. Conditions de versement	15
5.2. Participation à une mesure active.....	16
5.3. Autres frais	16
6. DROITS ET OBLIGATIONS	17
6.1. Supplément à la prime au travail	18
7. RÉEXAMEN ADMINISTRATIF	19
8. RÉCLAMATION	20
9. RÈGLES PARTICULIÈRES LORS D'UN RETOUR À UN PROGRAMME D'AIDE DE DERNIER RECOURS	22

NOTE

1. Introduction

Le Programme alternative jeunesse, tel que défini dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, vise, sur une base volontaire, à soutenir les jeunes adultes admissibles à un programme d'aide de dernier recours pour assurer leur subsistance afin de les encourager à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle. En contrepartie de l'engagement du jeune à s'investir dans une démarche d'insertion, le programme donne droit à une aide financière composée notamment d'une allocation jeunesse.

NOTE**2. Contexte**

Le Programme alternative jeunesse s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'offrir des solutions de rechange à l'aide financière de dernier recours pour les jeunes qui souhaitent s'engager dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle. La dynamique intergénérationnelle de la dépendance sociale est très présente chez les jeunes prestataires. En effet, on estime que 67,2 % des jeunes adultes de moins de 25 ans inscrits aux programmes d'assistance sociale proviennent d'une famille ayant déjà reçu des prestations d'assistance sociale.*

Au cours des dernières années, plusieurs efforts ont été faits pour contrer cette dépendance et soutenir les jeunes dans leur démarche d'insertion socioprofessionnelle, que ce soit dans le cadre de Solidarité jeunesse, de la mise en œuvre de l'obligation de Parcours et des diverses interventions d'Emploi-Québec. Le Programme alternative jeunesse s'inscrit dans cette foulée en misant particulièrement sur un accompagnement plus soutenu offert aux jeunes ainsi que sur la mise en œuvre d'actions concertées.

Le Programme alternative jeunesse pose plusieurs défis importants aux centres locaux d'emploi :

- rejoindre les jeunes âgés de moins de 25 ans dans le cadre d'une approche incitative plutôt que coercitive et les aider à se mobiliser dans une démarche active vers l'insertion en emploi;
- s'assurer tout au long de la participation au programme que le jeune soit actif dans des activités d'insertion en emploi
- accompagner ces jeunes, avec la collaboration des ressources externes si nécessaire, afin qu'ils puissent atteindre les objectifs visés par leur plan d'intervention;
- intervenir rapidement auprès des jeunes.

* Direction de la statistique et de l'information de gestion (DSIG)

3. Description du programme

Le Programme alternative jeunesse est une approche adaptée pour les jeunes de moins de 25 ans qui offre une aide financière différenciée* et qui encourage les jeunes à entreprendre une démarche d'insertion socioprofessionnelle. Par une approche incitative et un accompagnement soutenu, il offre les outils nécessaires (mesures actives, services, programmes, etc.) pour soutenir l'insertion socioprofessionnelle de la jeune main-d'œuvre.

* Une aide financière différenciée, c'est-à-dire distincte des programmes d'aide de dernier recours.

Les jeunes âgés de moins de 25 ans en mesure dès maintenant d'entreprendre une démarche d'intégration vers l'emploi et admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours se verront offrir le Programme alternative jeunesse par des agents du centre local d'emploi. Ceux-ci détiendront principalement une connaissance de la problématique jeunesse, du marché du travail local ainsi que des programmes et services offerts sur leur territoire.

De plus, ces agents interviendront rapidement afin d'établir l'analyse des besoins des jeunes au regard de leur éloignement du marché du travail, et ce, en vue de les diriger vers les ressources qui répondront à leurs besoins.

Le qualificatif « rapidement » réfère à l'idée que la réussite d'une *alternative* à l'aide financière de dernier recours sous-tend d'agir tôt auprès de ces jeunes pour éviter le découragement, réduire le risque d'exclusion sociale et éviter qu'ils deviennent trop tôt dépendants des programmes d'aide de dernier recours. En ce sens, une intervention proactive et ciblée permet d'agir sur un plus grand nombre de jeunes.

3.1. Objectifs

Le Programme alternative jeunesse vise à soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les encourager à participer à des mesures, services et activités d'emploi leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle et de contrer le risque de dépendance sociale. Pour atteindre cet objectif, les centres locaux d'emploi visent à offrir :

- une approche adaptée auprès des jeunes;
- une aide financière différenciée (allocation jeunesse) aux jeunes qui s'engagent volontairement dans un plan d'intervention;
- un accompagnement nécessaire aux besoins des jeunes.

De plus, les centres locaux d'emploi s'assurent d'avoir des mécanismes de concertations dans le développement des services aux jeunes sur leur territoire (partenariats de service, continuité de service pour le jeune, etc.).

3.2. Clientèle visée**NOTE****3.2. Clientèle visée**

Pour bénéficier du Programme alternative jeunesse, la personne doit :

- être âgée de moins de 25 ans au moment où elle accepte de participer au Programme;
- déposer une demande d'aide financière et être admissible à un programme d'aide financière de dernier recours ou en être déjà prestataire;
- être capable d'entreprendre dès maintenant une démarche qui la mènera à terme à intégrer le marché du travail;
- s'engager volontairement à réaliser les activités convenues dans un plan d'intervention et maintenir cet engagement.

3.2.1. Règles d'admissibilité au Programme alternative jeunesse

Pour être admissible au Programme alternative jeunesse, le jeune doit d'abord être admissible à recevoir un montant d'aide financière du Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale ou admissible à recevoir le carnet de réclamation ASM-1 en raison d'un déficit médicament.

Le jeune peut être admis au Programme alternative jeunesse dès qu'il est admissible à une aide financière de dernier recours, et ce, sous forme d'aide gratuite ou conditionnelle* pour le mois de la demande ou pour le mois suivant le dépôt de sa demande d'aide financière. Plus précisément, la date à laquelle le jeune devient admissible au Programme alternative jeunesse correspond à la date de réception de sa demande d'aide financière de dernier recours, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande.

Précisions

Dans les situations où les services de solidarité sociale se rendent compte que le jeune n'aurait pas été admissible à l'aide de dernier recours (peu importe la raison), en aucun temps nous ne revenons sur cette admissibilité. En ce sens, une fois que le jeune débute le Programme alternative jeunesse, il demeure admissible à ce Programme, tant qu'il respecte les engagements liés à son plan d'intervention.

En outre, si le jeune est admissible à l'aide de dernier recours seulement pour le mois de la demande, il demeure admissible au Programme alternative jeunesse pour toute la durée de sa participation, et ce, en autant qu'il signe son *Entente concernant le Programme alternative jeunesse* avant la fin de ce mois.

3.2.2. Être en mesure d'entreprendre des démarches vers l'emploi

À partir de quel moment une personne est-elle capable d'entreprendre *dès maintenant* une démarche qui la mènera à terme à intégrer le marché du travail? Il n'apparaît pas toujours facile d'établir ce diagnostic. Certaines situations sont jugées complexes et nécessitent des précisions.

* Une fois admis au Programme alternative jeunesse, la réalisation du droit relatif à une aide conditionnelle n'exclut pas le jeune du Programme alternative jeunesse.

3.3. Clientèles non admissibles

NOTE

Dans ces situations, il est pertinent de se poser la question suivante : *la personne est-elle en mesure de réaliser des activités associées à son intégration « éventuelle » au marché du travail?* Si la réponse est oui, elle représente, sans contredit, une clientèle potentielle pour le Programme. Si la réponse est non, la personne devrait être référée vers les services de solidarité sociale¹ ou d'autres ressources présentes dans la collectivité et qui répondront davantage à ses besoins. Il existe souvent des zones grises où il est difficile d'établir un diagnostic précis : l'évaluation des besoins, dans le cadre de l'Approche d'intervention*, et le jugement de l'agent représentent alors les appuis les plus aidants à ce diagnostic.

En bref, il demeure nécessaire que la personne puisse être en mesure d'être active dans un cheminement vers l'emploi. À ce titre, elle doit être capable de s'investir dans des activités de manière assez intensive (environ 20 heures par semaine).

* Pour plus de détails concernant l'Approche d'intervention se référer au [chapitre 3 du guide des mesures et des services d'emploi](#).

3.3. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles au Programme :

- les demandeurs d'asile (ressortissants étrangers qui demandent l'asile au Canada);
- les ressortissants étrangers autorisés à présenter sur place une demande de résidence permanente;
- les personnes parrainées au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

¹ Ici, le Programme d'aide et d'accompagnement social peut représenter une option pertinente pour la personne.

4. Caractéristiques du programme

4.1. Particularités

Le Programme alternative jeunesse :

- soutient une participation volontaire des jeunes qui veulent s'en prévaloir et qui y sont admissibles;
- est la voie privilégiée pour les jeunes qui s'engagent à participer activement à l'atteinte de leurs objectifs d'autonomie personnelle, sociale et professionnelle;
- offre une assistance financière facilitant la couverture des besoins de subsistance, tout en accompagnant la personne dans son Parcours (plan d'intervention);
- implique une réciprocité d'engagement entre le jeune et le Service public d'emploi. Dans le cadre du programme, le jeune fait face à deux décisions significatives, c'est-à-dire :
 - l'une concernant une *alternative* immédiate aux programmes d'aide de dernier recours permettant, en premier lieu, d'empêcher une dépendance à ces programmes; l'autre concernant son engagement à réaliser un plan d'intervention.

Le contact personnalisé avec le personnel du centre local d'emploi est déterminant pour le jeune, puisque cela conditionne sa décision de s'engager ou non dans un plan d'intervention. La perte d'emploi ou le chômage de longue durée peuvent être des expériences traumatisantes pour l'individu concerné. L'accueil réalisé par le personnel du centre local d'emploi et l'impression donnée à la personne que tout est mis en œuvre pour l'aider vraiment peuvent faire la différence. À ce moment, il s'agit d'amener le jeune à voir l'emploi comme la solution à sa situation financière et à accepter de parcourir les étapes pour y arriver.

4.2. Entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi et établissement d'un plan d'intervention

Tel qu'il est prévu dans le cadre de l'Approche d'intervention, l'analyse des besoins du jeune est effectuée au regard des quatre domaines de compétences soit : le choix professionnel, l'acquisition de compétences, la recherche d'emploi ainsi que l'insertion et le maintien en emploi. Ainsi, l'autonomie du jeune en regard du marché du travail détermine le type d'aide à lui apporter (mesures, services, programmes, activités, etc.).

14. Programme alternative jeunesse

4. Caractéristiques du programme

4.3. Accompagnement

NOTE

Le plan d'intervention est l'outil privilégié pour convenir des activités à réaliser avec le jeune et déterminer ses besoins en matière d'accompagnement. Il est élaboré au centre local d'emploi en collaboration avec les ressources externes, s'il y a lieu. Il inclut des activités de recherche d'emploi, de développement de l'employabilité et de préparation à l'emploi ainsi que des modalités d'accompagnement. De plus, il pourrait comprendre des activités ad hoc selon les problèmes vécus par le jeune; par exemples : aller consulter des ressources spécialisées telles que l'ACEF, le CLSC, etc. Les objectifs du plan d'intervention seront revus avec le jeune participant et modifiés, s'il y a lieu.

Comme l'offre de service d'Emploi-Québec comprend des activités de préparation, d'insertion, de maintien et de soutien à l'emploi autonome, il est fort probable de convenir avec le jeune d'une participation à une mesure active. Soulignons que depuis avril 2007, Emploi-Québec dispose d'un volet à la mesure *Projets de préparation à l'emploi*, soit « Jeunes en action ».* Ces projets sont conçus plus spécifiquement pour les jeunes éloignés du marché du travail. En outre, depuis décembre 2007, Emploi-Québec dispose d'une activité spécifique pour les jeunes âgés de moins de 25 ans, soit les Stages Découvrir, lesquels font partis de la mesure Services d'aide à l'emploi**.

Par ailleurs, dans les situations où un jeune n'est pas admissible à la Mesure de formation de la main-d'œuvre (à titre d'exemple, qui n'a pas atteint le délai d'absence des études régulières ou que l'intensité de ses études est moins de 15 heures par semaine), mais que des activités de formation répondent à son besoin, il est possible de considérer les activités de formation comme une démarche appropriée dans le cadre du Programme alternative jeunesse. Dans la situation où on convient de la pertinence d'études à temps partiel de moins de 15 heures, il faut envisager une progression vers des études à temps plein.

* Pour plus de détails se référer au [Chapitre 5.2 Projets de préparation à l'emploi – volet « Jeunes en action »](#) du guide des mesures et des services d'emploi.

** [Voir chapitre 5.1.1 – Stage Découvrir](#)

4.3. Accompagnement

Au cours de la réalisation du plan d'intervention, il est requis d'assurer l'accompagnement du jeune inscrit au Programme alternative jeunesse. Les études du Ministère et la littérature font constamment ressortir les effets positifs d'un accompagnement personnalisé comme un des facteurs les plus importants de succès des démarches d'aide au cheminement vers l'emploi et à l'intégration en emploi.

4.3. Accompagnement

NOTE

Ce qu'est l'accompagnement?

Pour Emploi-Québec, l'accompagnement est une relation d'assistance et de soutien dans le cadre d'une approche centrée sur la personne où l'agent d'aide unit ses efforts à ceux de la personne et, s'il y a lieu, des partenaires d'intervention (ressource externe, Carrefours Jeunesse-emploi, établissement de formation, organisme ou entreprise d'accueil) dans le cadre du Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Pourquoi et quand accompagne-t-on le jeune?

L'accompagnement permet d'appuyer la persévérance des jeunes, d'évaluer les risques d'abandon (lesquels, rappelons-le, sont élevés parmi les jeunes prestataires) et de résoudre les problèmes rencontrés. Ainsi, des événements peuvent survenir dans la vie du jeune et demander qu'il soit accompagné ou soutenu, d'autant plus que ces événements mettent en péril sa persévérance dans les activités entreprises ou la réussite de son plan d'intervention. Certaines situations pourraient nous inciter à accompagner le jeune d'une façon plus soutenue, par exemples :

- un passé de décrochage scolaire ou d'échecs;
- des absences répétées à une activité planifiée;
- des problèmes d'adaptation;
- des difficultés d'organisation, des difficultés dans la gestion du stress, des comportements inadéquats, un deuil, etc.

De plus, un accompagnement efficace pour les participants du Programme alternative jeunesse s'appuie notamment sur une plus grande disponibilité et une rapidité d'intervention, ne serait-ce parce que ces jeunes vivent dans l'urgence, qu'ils sont vulnérables et que leur motivation peut être fragile.

Dynamique partenariale de l'accompagnement

Des formules d'accompagnement diversifiées peuvent être retenues et la responsabilité peut relever de différents partenaires. Toutefois, il est important de prévoir à l'avance la nature de cet accompagnement, la responsabilité et les liens avec les partenaires. Outre les liens informatiques usuels, les communications par téléphone ou les rencontres ponctuelles, par exemples, sont des moyens pour résoudre certains problèmes et favoriser la persistance du jeune.

L'accompagnement prend donc appui sur une dynamique partenariale en mettant à contribution les intervenants les plus aptes à réaliser l'accompagnement nécessaire et apporter une réponse en continu. Ainsi, selon le profil du jeune, la contribution des partenaires variera en diversité et en intensité.

Rôle de l'agent

* L'accompagnement est confié à un tiers surtout lorsque le jeune est pris en charge un certain temps par le partenaire.

4.3. Accompagnement

NOTE

L'agent est responsable d'accompagner le jeune, de l'ouverture à la fermeture du Parcours établi. À ce titre, il est normal qu'il reste pour lui une référence « principale ou permanente ». Aussi, cette responsabilité de gestion du Parcours peut comprendre la coordination de l'accompagnement quand d'autres intervenants internes ou externes sont concernés. En effet, la responsabilité peut être celle d'un « passeur de relais » à des intervenants d'autres organisations (établissement d'enseignement, Carrefour Jeunesse-emploi ou organisme spécialisé pour les jeunes, s'il participe à Jeunes en action par exemple) et, plus spécifiquement, au personnel de ces organisations (enseignants, conseillers d'orientation, travailleurs sociaux, employeurs, etc.), puisque l'agent peut accompagner lui-même ou l'accompagnement peut être réalisé par un tiers*, et ce, selon les besoins du jeune.

En ce sens, le rôle d'accompagnement de l'agent dépasse la relation directe (en personne ou au téléphone). Autrement dit, l'agent du centre local d'emploi remplit la fonction d'assurer le fil conducteur de l'accompagnement, de façon à ce :

- qu'il y ait continuité de service dans le cadre de l'intervention, entre autres, pour que le jeune n'ait pas « à raconter sans cesse son histoire »;
- qu'il n'y ait pas de duplication de services (par exemple, deux processus d'évaluation ou d'orientation);
- qu'il y ait cohésion de l'accompagnement dispensé par plusieurs intervenants.

En bref, il est possible, voire souhaitable, que l'agent ou l'intervenant qui accompagne un jeune engagé dans une démarche proposée dans le cadre du Programme alternative jeunesse devienne pour lui une personne significative dans son processus vers l'autonomie personnelle, sociale et professionnelle.

4.3.1. Mécanismes de concertation

Comme il est prévu dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, le Programme alternative jeunesse mise sur l'appui de mécanismes de concertation, lesquels contribuent, entre autres, à assurer la continuité de services aux jeunes.

La mise en œuvre du Programme alternative jeunesse offre l'opportunité aux centres locaux d'emploi de consolider ou de bonifier les mécanismes de concertation présents sur leurs territoires. Ainsi, là où il existe déjà des tables de concertation, il s'agit, par exemple, de maximiser l'utilisation de ces mécanismes de façon à favoriser une plus grande complémentarité et continuité des services offerts par les intervenants du milieu. De plus, dans certains cas, il pourrait s'agir d'améliorer la rapidité de la prise en charge par certains organismes pour des besoins particuliers.

NOTE

Au-delà des partenariats de services à l'externe, la mise en œuvre du Programme alternative jeunesse nécessite également une concertation interne entre les services d'emploi et de la solidarité sociale. En ce sens, l'organisation du travail devrait favoriser le développement de liens entre les deux services – notamment le travail d'équipe, les échanges de cas, etc. Cette façon de faire permet, entre autres, d'atteindre certains objectifs visés par le programme soit, la rapidité d'intervention et la continuité de services aux jeunes.

5. Nature de l'aide financière

5.1. L'allocation jeunesse

Pendant la participation au Programme alternative jeunesse, le jeune a accès à une allocation jeunesse. Celle-ci vise à assurer ses frais de subsistance lorsqu'il s'engage dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle. Elle est différente par sa nature et son mode de versement de la prestation que la personne aurait reçue si elle avait été admise à un programme d'aide de dernier recours.

L'allocation jeunesse est accordée une fois que le jeune est admissible à un programme d'aide de dernier recours et qu'il signe l'*Entente concernant le Programme alternative jeunesse*, et ce, pour toute la durée de son plan d'intervention. L'allocation jeunesse est :

- offerte dans la perspective d'une démarche d'insertion socioprofessionnelle;
- versée aux deux semaines;
- octroyée sur une base individuelle;
- comptabilisable en entier à l'aide de dernier recours*.

Le montant de l'allocation jeunesse est normé à 174 \$ par semaine par individu et à 201 \$ par semaine dans le cas des personnes responsables de famille monoparentale. L'allocation jeunesse est indexée en janvier de chaque année, et ce, au même taux que l'indexation des prestations d'aide sociale.

L'allocation jeunesse versée au participant du Programme alternative jeunesse demeure d'abord et avant tout une *aide financière active* vers l'insertion socioprofessionnelle du participant (par opposition à une aide passive). Cette allocation jeunesse se distingue d'une aide financière de dernier recours : bien qu'elle assure des frais de subsistance, elle est considérée active par l'implication du jeune dans ses démarches vers l'emploi, lesquelles sont définies clairement dans un plan d'intervention ainsi que dans l'*Entente concernant le Programme alternative jeunesse*.

Situation de famille monoparentale

La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* stipule qu'une famille est composée d'un adulte avec des enfants à sa charge. La personne qui vit maritalement et qui cohabite depuis moins de 12 mois est considérée personne responsable de famille monoparentale si elle a à sa charge un enfant**.

Ainsi, une personne responsable de famille monoparentale qui n'a pas atteint douze mois de vie commune avec une autre personne est toujours considérée comme responsable de famille monoparentale, et ce, lorsqu'elle participe au Programme alternative jeunesse. Après douze mois de vie commune, la personne sera alors considéré comme une personne seule au fin de l'attribution de son allocation jeunesse. Par ailleurs, à la différence des programmes d'aide financière de dernier recours, aucun revenu reçu du conjoint n'est considéré dans le calcul de l'allocation jeunesse.

* Les jeunes inscrits au Programme alternative jeunesse peuvent être aidés en supplément aux programmes d'aide de dernier recours, et ce, dans certaines situations particulières (prestations spéciales récurrentes, composition familiale, etc.).

** Voir [Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles](#), item 13

L'Entente concernant le Programme alternative jeunesse

L'Entente concernant le Programme alternative jeunesse gère à la fois la participation à Alternative jeunesse et les activités convenues dans le plan d'intervention. Cette entente doit être modifiée à chaque fois que la situation de la personne change. Outre le fait que cette entente soit de nature administrative, il faut comprendre ici qu'elle revêt un caractère significatif puisqu'elle engage le jeune dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle; une condition essentielle à l'octroi de l'allocation jeunesse et au maintien de cette allocation.

5.1.1. Comptabilisation des revenus pour établir le montant de l'allocation jeunesse

L'allocation jeunesse est harmonisée avec la *Politique de soutien du revenu* d'Emploi-Québec, notamment en ce qui a trait à la comptabilisation des revenus. Ainsi, cette allocation jeunesse tient compte, notamment, des revenus de travail reçus en sus de 50 \$ par semaine*. De plus, les montants reçus en sus de 45 \$ pour une personne seule ou de 75 \$ dans le cas d'une personne responsable de famille monoparentale par semaine à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou reconnus comme telle (allocation versée par un tiers) sont déduits de l'allocation jeunesse.

Il convient de préciser que le fait de ne plus recevoir d'allocation jeunesse en raison de la comptabilisation de certains revenus n'exclut pas un jeune du Programme alternative jeunesse, et ce, en autant qu'il poursuive les activités convenues dans son plan d'intervention. Par exemple, lorsque le jeune reçoit des revenus dans le cadre de la Mesure subventions salariales ou des projets de préparation à l'emploi – volet entreprises d'insertion.

Aide conditionnelle

Le jeune qui est en attente de la réalisation d'un droit lors de l'évaluation de son admissibilité à un programme d'aide de derniers recours (par exemple : en attente d'une décision de Ressources humaines et de développement des compétences Canada, de décisions en provenance d'autres sources telles que : CSST, SAAQ, etc.) peut être admis au Programme alternative jeunesse et l'allocation jeunesse est établie selon les règles habituelles.

Dans ces situations, il est important qu'un commentaire soit inscrit à l'*Entente concernant le Programme alternative jeunesse*. L'agent doit rappeler à la personne son obligation d'informer Emploi-Québec de tout changement dans sa situation pouvant influencer sur le montant de l'allocation jeunesse. À défaut de se prévaloir de son droit à recevoir d'autres prestations (assurance-emploi ou autres), le jeune peut perdre son droit de participer au Programme alternative jeunesse ou il peut en être exclu. Dans cette dernière situation, il demeure nécessaire d'aviser le jeune de la décision de fin de participation au programme en lui acheminant la lettre prévue à cette fin.

Dans les situations où le droit est réalisé, l'allocation jeunesse est réévaluée en fonction des nouveaux revenus. Un trop payé pourrait être établi.

* D'autres revenus pourront être comptabilisés, lesquels sont prévus dans la *Politique de soutien du revenu*. Pour plus de détails, se référer au [chapitre 4 du guide des mesures et des services d'emploi](#).

5.1.2. Conditions de versement

Dès que le jeune est admis au Programme alternative jeunesse, il a droit à une allocation jeunesse établie sur une base hebdomadaire mais versée au deux semaines pendant toute la durée de son plan d'intervention.

Pour les nouveaux demandeurs d'un programme d'aide de dernier recours qui sont admis au Programme alternative jeunesse, l'allocation jeunesse est versée à partir de la date du dépôt de la demande et donnée en entier pour la première semaine sans tenir compte de la journée du dépôt de la demande. Cette façon permet d'agir tôt dans le processus d'activation de la personne.

Pour les jeunes qui sont déjà prestataires d'un programme d'aide de dernier recours, l'allocation jeunesse est versée à partir de la date de début de l'*Entente concernant le Programme alternative jeunesse*. Tout comme les nouveaux demandeurs, l'allocation jeunesse est versée en entier pour la première semaine.

Périodes de transition

L'allocation jeunesse est versée tant que le plan d'intervention n'est pas fermé, et ce, même pour la période d'attente du début d'une activité ou lors des périodes de transitions entre deux activités. De façon générale, une période de transition devrait s'échelonner sur une période maximale de quatre semaines, mais elle pourrait être prolongée si le jeune doit attendre davantage avant le début de sa participation à une mesure ou une activité. Cette même règle s'applique lors d'une période d'interruption à une mesure active (surtout dans le cas de la Mesure de formation de la main-d'œuvre).

Durant ces périodes, le jeune doit rester actif dans l'attente du début de la prochaine activité, soit par l'occupation d'un emploi, une participation bénévole dans la communauté ou par d'autres activités pertinentes à l'intégration du jeune (par exemple, une participation aux stages Découvrir). Cette façon de faire permet d'assurer un continuum de services au jeune et de réduire le plus possible les périodes d'inactivité étant donné le caractère actif de l'attribution de l'allocation jeunesse.

Précisions

Les périodes de transition peuvent également concerner des situations en lien avec la santé du jeune (à titre d'exemple, une cure de désintoxication). Encore là, cette période ne devrait généralement pas dépasser quatre semaines, à moins de situations exceptionnelles. Il est important que cette période soit convenue entre le jeune, l'agent d'aide à l'emploi et l'intervenant externe, notamment dans le cas d'un participant à *Jeunes en action*.

NOTE

5.2. Participation à une mesure active

Le jeune admis au Programme alternative jeunesse et qui débute une mesure active :

- il lui sera attribué les mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours. Ainsi, il aura accès au soutien du revenu (allocation d'aide à l'emploi et frais supplémentaires, incluant les frais d'appoint) selon la mesure active à laquelle il participe;
- le calcul du soutien du revenu sera accordé selon le statut du participant et la nature des activités prévues au plan d'intervention*.

À ce titre, le participant au Programme alternative jeunesse reconnu également comme participant de l'assurance-emploi bénéficiera du soutien du revenu s'y rattachant, et ce, s'il est inscrit à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* ou à la mesure *Projets de préparation à l'emploi*.

* Pour plus de détails, voir [chapitre 4 du guide des mesures et des services d'emploi](#).

5.3. Autres frais

Dans le cadre de la participation au Programme alternative jeunesse, le jeune aura accès au remboursement « d'autres frais » lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son plan d'intervention. Le remboursement de ces frais doit être exceptionnel et chacune des situations est traitée cas par cas. La balise générale à considérer pour le remboursement de ces types de frais est la suivante : est-ce que ces frais sont réellement nécessaires à la réalisation du plan d'intervention convenu avec le jeune et le fait de ne pas les rembourser mettrait-il en péril la démarche convenue?

Il est important de documenter la situation, laquelle fait l'objet d'un suivi particulier par Emploi-Québec. En outre, il est nécessaire de demander les pièces justificatives pour le remboursement des « autres frais » et ce, peu importe le montant.

NOTE**6. Droits et obligations**

Pour maintenir sa participation au Programme alternative jeunesse et bénéficier des avantages décrits aux sections 4 et 5 du présent chapitre, le jeune a l'obligation de :

- s'impliquer dans l'élaboration de son plan d'intervention;
- participer aux activités convenues à son plan d'intervention;
- fournir les efforts nécessaires à l'atteinte des objectifs prévus au plan d'intervention;
- fournir les renseignements ou les pièces nécessaires au maintien de son admissibilité au programme;
- fournir toute information pertinente au changement de sa situation.

Il est important que le jeune soit informé et conscient qu'il doit fournir les efforts nécessaires dans sa démarche d'insertion et qu'il joue un rôle de premier plan dans la recherche des solutions. À cet égard, il faut prévoir une certaine intensité – nombre d'heures, activités à faire, etc. – dans la réalisation des activités prévues avec le jeune. Il s'agit également d'encourager celui-ci à se projeter en avant vers un projet qui lui tiendra à cœur.

Le centre local d'emploi se réserve le droit de mettre fin à la participation au Programme alternative jeunesse et aux conditions s'y rattachant dans les situations suivantes :

- obtention d'un emploi permettant au jeune d'être autonome financièrement²;
- non respect des engagements convenus dans le plan d'intervention (démarche non réalisée, absence à des rendez-vous, etc.);
- présence de difficultés qui dépassent la capacité d'intervenir du service public d'emploi;
- autonomie du jeune au regard du marché du travail dont l'ajout d'activités d'accompagnement ne favoriseraient pas davantage le retour à l'emploi ;
- information reçue d'un tiers concernant la situation du jeune (abandon à une mesure active, revenus de travail, etc.)

Dans chacune de ces situations, il est important que l'agent informe le jeune de la fin de participation au Programme alternative jeunesse.

Enfin, l'accompagnement demeure un aspect significatif du Programme, mais, en contrepartie, le jeune doit être conscient des efforts à faire.

² Dans certaines situations, il peut être pertinent d'offrir un accompagnement pour assurer le maintien en emploi. Ici, la participation à Alternative jeunesse demeure active et les revenus d'emplois sont comptabilisés (cette période devrait être généralement de courte durée).

NOTE

6.1. Supplément à la prime au travail

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2008, le supplément à la prime au travail est une mesure introduite dans le cadre du Pacte pour l'emploi. Il vise à rendre le travail plus attrayant en permettant aux prestataires d'une aide financière de dernier recours de longue durée de profiter d'une fiscalité bonifiée afin de les inciter à intégrer le marché du travail et à y demeurer. Or, depuis le 1^{er} avril 2009, s'ajoute à la clientèle admissible les jeunes quittant le Programme alternative jeunesse en raison de revenus de travail.

Le supplément à la prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui est géré par Revenu Québec. Pour bénéficier des montants accordés, une personne doit en faire la demande lors de sa déclaration de revenus provinciale. Une demande de versements anticipés peut également être formulée.

Admissibilité pour les personnes qui cessent de recevoir de l'aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse :

- avoir reçu de l'aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou de l'aide financière de dernier recours, à titre d'adulte, pendant au moins 36 des 42 mois qui précèdent le mois pour lequel la personne cesse, après avril 2009, de recevoir une aide financière en raison de revenus de travail.

NOTE

7. Réexamen administratif

Les montants versés à titre d'allocation jeunesse ainsi que les « autres frais » pourront faire l'objet d'une demande de réexamen administratif. En outre, les décisions rendues en vertu de la gestion des programmes, des mesures et des services d'emploi, sous la responsabilité d'Emploi-Québec, peuvent être sujettes à une demande de réexamen administratif. Cette demande doit être faite dans les 30 jours de la réception de la décision, et doit être adressée au centre local d'emploi*.

* Pour plus de détails concernant le réexamen administratif, se référer au [Chapitre 11 du guide des mesures et services d'emploi](#).

NOTE**8. Réclamation**

Les sommes versées à titre d'aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse (allocation jeunesse et la catégorie « autres frais » peuvent faire l'objet d'un avis de réclamation selon les modalités prévues à la *Loi sur l'aide à la personne et aux familles*. Il faut faire attention de bien distinguer les réclamations relatives au Programme alternative jeunesse de celles spécifiques à la participation aux mesures actives.

Cet avis de réclamation doit être émis à chaque fois qu'il est constaté que des sommes ont été versées en trop à une personne, et ce, même si la participation au programme n'est pas terminée. Différentes situations amènent l'établissement d'un avis de réclamation. À titre d'exemple :

- une omission d'informer son agent d'un changement dans sa situation (revenus d'emploi, prestations d'assurance-emploi, changement dans la situation familiale, etc.);
- un abandon au Programme (absence aux rendez-vous fixés par l'agent, non respect des engagements convenus au plan d'intervention);
- de l'aide versée à titre d'aide conditionnelle, tel que définit à la section 5.1.1 de ce chapitre, etc.

Trois catégories de réclamation peuvent être émises : « nouvelle dette », « fausse déclaration » et « erreur administrative ».

Réclamation pour « nouvelle dette »

Une nouvelle dette est un montant qui n'aurait pas dû être accordé à une personne ou sa famille. Ce type de réclamation se détermine par le fait que l'individu ou une famille n'est pas admissible en tout ou en partie aux sommes versées.

Réclamation pour « fausse déclaration »

Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration, à la suite d'une déclaration qui contient un faux renseignement ou en omettant de fournir un renseignement favorisant l'admissibilité à un programme ou permettant de recevoir un montant supérieur au versement accordé.

Réclamation pour « erreur administrative »

L'erreur administrative mentionnée à l'article 86 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, peut se définir comme étant toute faute, omission ou manquement imputable à l'administration. Elle implique qu'un responsable de dossier, bien qu'ayant en mains toute l'information nécessaire, ne verse pas correctement le montant dû. Elle comprend également tout manquement de dossier non-conforme aux instructions données par les autorités du Ministère s'il en résulte un versement en trop. Il en va de même de l'erreur commise par ceux qui agissent en son compte.

NOTE

Il est important de mentionner qu'en ce qui a trait à la notion d' « erreur administrative », chaque cas est un cas d'espèce et c'est à la lumière de chacune des circonstances qu'il est possible de déterminer s'il doit y avoir ou non émission d'un avis de réclamation.

Tous les avis de réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'article 107 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Ainsi, s'il est insatisfait de la réclamation, la personne peut demander une révision de son dossier. Elle peut compléter la « demande de révision » (SR-23) et la retourner à son agent. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la demande de révision s'effectue sur ce formulaire officiel.

NOTE

9. Règles particulières lors d'un retour à un programme d'aide de dernier recours

Le retour à un programme d'aide de dernier recours peut se produire dès qu'un jeune abandonne sa participation ou immédiatement à la fin de sa participation. Le jeune peut également déposer une nouvelle demande en cours de participation si sa situation lui permet d'être admissible à un montant d'aide financière tout en recevant une allocation jeunesse.

Exceptionnellement, lorsque la situation de la personne demeure inchangée et qu'elle désire reprendre ses activités prévues dans le cadre d'Alternative jeunesse, il est possible de la réintégrer au programme sans qu'elle soit dans l'obligation de déposer une demande à l'aide financière de dernier recours, et ce, si le délai n'excède pas 4 semaines.

Pour bénéficier des règles particulières*, la nouvelle demande doit être déposée durant le mois pendant lequel le jeune participe au Programme alternative jeunesse ou au cours du mois suivant une telle période. Ces règles concernent :

- la majoration des montants pour établir le premier test d'admissibilité au programme d'aide sociale;
- le prorata pour le mois de la demande qui n'est pas appliqué;
- les exclusions d'avoirs liquides en cours d'aide qui sont utilisées pour établir le montant de la prestation pour le mois de la demande;
- la comptabilisation seulement pour les revenus reçus ou à recevoir et dus pour le mois de la demande.

Par ailleurs, une procédure allégée a été élaborée afin de simplifier les mécanismes de retour à un programme d'aide de dernier recours pour un jeune qui participe au Programme alternative jeunesse. Elle s'applique lorsque aucun changement n'est survenu dans la situation du jeune.

Selon cette procédure, le jeune n'a pas à remplir de nouveau le formulaire 3003, il valide celui qu'il a rempli lors de sa demande initiale.

* Se référer au thème [15.01.02](#) du manuel d'interprétation MANI